

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.07.13/162

Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Réalisation de contenus pour le bulletin municipal de la Ville de Briançon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le bulletin municipal est un document périodique de communication institutionnelle destiné à informer les Briançonnais sur la vie de la Ville ;

Considérant que le bulletin municipal commande la régularisation d'un contrat de services avec un rédacteur professionnel pour la production de contenus pertinents ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de services avec Monsieur Emilien ROSO pour la réalisation du prochain bulletin municipal, comprenant la rédaction d'articles et des interviews.

Le contrat prend effet dès sa signature.

Article 2

La rémunération du prestataire s'élève à 2 600 €. Elle sera versée à la fin de la prestation.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, le contrat de prestations de services avec Monsieur Emilien ROSO (SIRET N°902 967 553 00014), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **13 JUIL. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : **18 JUIL. 2023**
Affichée le : **19 JUIL. 2023**
Notifiée le : **19 JUIL. 2023**



Par délégation,
Béatrice CHIFFOLET
Directrice Générale des Services

Proposition commerciale

03/07/2023

Emilien ROSO
2 rue des Chartrons
47800 Allemans-du-Dropt

Adressée à

Ville de Briançon
1 Rue Aspirant Jan
05100 Briançon

PRESTATION

Rédaction du bulletin communal

Détail

Réalisation des contenus : rédaction d'articles / interviews / allers-retours commanditaire / ajustements rédactionnels (4 jours)

1800 €

Déplacement sur site (vol / location de voiture / carburant) :

800 €

TOTAL PRESTATION (HT) : 2 600 €

TVA (0 %) : 0 €

TOTAL PRESTATION (TTC) : 2 600 €

Emilien Roso, micro-entrepreneur enregistré sous le numéro 90296755300014.

Exonéré de TVA en vertu des articles 151-0 et 293 B du CGI, dans la mesure où l'entreprise respecte les limites de chiffres d'affaires qui y sont fixées. Numéro de TVA Intracommunautaire : non renseigné

La facture est payable sous 30 jours.

Tout règlement effectué après expiration du délai donnera lieu, à titre de pénalité de retard, à l'application d'un intérêt égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.